

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES COMMUNES

**Aux Conseils communaux et aux
comités des syndicats
intercommunaux**

N/RÉF.: SCOM/ PL

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 9 janvier 2017

Nouvelle loi sur la publication des actes officiels / Voies de recours contre les factures/décisions communales

Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous informons de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la loi sur la publication des actes officiels qui appelle de votre part une modification des règles suivies jusqu'alors en matière de publication des actes officiels. Nous vous adressons aussi une recommandation de notre part portant sur les voies de recours en matière de décisions communales afin d'éviter des problèmes lors de l'exécution desdites décisions.

1) Nouvelle loi sur la publication des actes officiels

Par arrêté du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat a promulgué la loi sur la publication des actes officiels (LPAO), du 27 septembre 2016. Aux termes de cette loi, la publication de la Feuille officielle est effectuée dorénavant de manière numérique. La version papier disparaît. Cette loi est complétée par le règlement d'application de la loi sur la publication des actes officiels (ReLPAO), du 30 novembre 2016.

La publication dans la Feuille officielle se fera via le Guichet unique.

Doivent être publiés dans la Feuille officielle tout acte normatif de portée générale et abstraite émanant d'une autorité cantonale ou communale et toute publication imposée par le droit fédéral, cantonal ou communal.

Il découle de cette disposition que tous les règlements et arrêtés de portée générale et abstraite doivent être publiés dans la Feuille officielle. Cela concerne tant les actes émanant du Conseil général que ceux du Conseil communal.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous rappelons que cela concerne notamment les actes suivants :

- Règlements et arrêtés du Conseil général
- Règlements et arrêtés d'exécution du Conseil communal pris en application de règlements et d'arrêtés du Conseil général
- Règlements ou arrêtés du Conseil communal relatifs aux mesures prévalant dans l'espace public telles que celles applicables aux parcs publics, cimetières, musées, aires de jeu (heures d'ouverture, limitations d'accès, règles de vivre ensemble ...)
- Arrêtés du Conseil communal fixant les tarifs et les taxes en matière d'eau, d'épuration et de déchets et, le cas échéant, en matière d'électricité, de chaleur ou de gaz
- Arrêtés du Conseil communal adoptant les plans d'aménagement, plans d'alignement, plans de quartier et les règlements et modalités y relatifs
- Arrêtés du Conseil communal fixant les émoluments en matière de permis de construire et arrêtés pris en application de la loi sur l'aménagement du territoire (plan d'aménagement, plan d'alignement, plan de quartier ...)
- Arrêtés du Conseil communal proclamant élus des candidats au Conseil général et validant leur élection après l'échéance des délais référendaires

Contrairement à la pratique souvent suivie jusqu'ici, le devoir de publication ne se limite pas aux actes soumis à référendum. Il s'applique bien à l'ensemble des actes normatifs de portée générale et abstraite. Cela veut dire qu'il s'applique aux actes décrits ci-dessus, mais pas aux actes administratifs de portée individuelle et concrète tels que les arrêtés de nomination de personnels, de membres de commission, de membres du bureau du Conseil communal ou du Conseil général, aux actes portant sur des mesures d'organisation des autorités exécutive et délibérante, sauf si la loi prévoit la publication desdits actes.

Les arrêtés du Conseil communal pris en application de la loi sur la circulation routière doivent aussi et bien entendu être publiés en application de cette loi.

Et de bien entendu, les demandes de permis de construire devant être mises à l'enquête publique doivent être publiées. La législation n'est aucunement modifiée sur ce point.

2) Voies de recours contre les décisions communales

Il a été constaté que la pratique suivie par certaines communes en matière de voies de droit contre les décisions communales n'était pas toujours conforme aux exigences légales, ce qui a le désagrément d'empêcher parfois l'exécution de ces décisions. À la suite de deux récentes décisions de la Cour de droit public du Tribunal cantonal (CDP.2014.254 et CDP.2016.58), nous vous communiquons les informations suivantes :

a) **Recours** : *Veillez éviter d'instituer des voies de recours sur le plan communal.*

Pour ce faire, il conviendrait que le droit cantonal le prévoie expressément, ce qui n'est en particulier pas le cas dans les domaines qui régissent les taxes de l'eau, des déchets et de l'électricité. Selon les lois cantonales applicables dans ces domaines, la voie de recours contre les décisions communales est le département cantonal compétent – le DDTE. Dans les autres domaines pour lesquels la loi cantonale spécifique est muette en matière de voie de recours, c'est la voie de recours au Tribunal cantonal prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) qui doit être indiquée.

b) **Opposition ou réclamation** :

Dans les domaines dans lesquels les affaires à liquider sont trop nombreuses pour être traitées de manière approfondie, la voie de l'opposition ou de la réclamation est ouverte, mais nullement une obligation. Dans ce cas, c'est l'autorité de décision, par exemple le Conseil communal ou une direction communale, qui revoit son appréciation, et non une autorité de recours.

Si la réglementation communale prévoit qu'un système de factures peut faire l'objet d'une opposition ou d'une réclamation auprès du Conseil communal ou d'une direction communale, ce qui relève de son libre choix réglementaire, les factures/décisions doivent indiquer cette voie d'opposition ou de réclamation et non la voie de recours à l'autorité cantonale. Si la décision susceptible d'opposition ou de réclamation est régulièrement notifiée et si l'intéressé n'utilise pas la voie de droit offerte, elle acquiert force de chose jugée.

La décision de l'autorité communale – Conseil communal ou direction communale - rendue sur opposition ou réclamation doit quant à elle mentionner la voie de recours cantonale au département compétent, à la Chancellerie d'État, en matière de droits politiques, ou au Tribunal cantonal, selon ce que la législation prévoit.

Si la commune prévoit le régime de l'opposition/réclamation dans sa réglementation communale et indique la voie de recours devant l'autorité cantonale dans ses factures/décisions ces dernières s'avèrent entachées d'un vice qui les rendent annulables.

En résumé, veuillez adapter votre réglementation et supprimer le cas échéant les voies de recours devant des autorités communales prévues dans vos règlements.

Et si vos règlements prévoient la voie de l'opposition/réclamation devant une autorité communale, veuillez indiquer cette voie de droit dans vos factures/décisions et non la voie de recours devant l'autorité cantonale. Cette voie de recours ne doit être mentionnée que sur les décisions des autorités communales rendues le cas échéant sur opposition/réclamation.

Par contre, si votre réglementation communale ne prévoit pas la voie de l'opposition/réclamation contre une facture/décision, il convient que vos factures/décisions indiquent la voie de recours devant l'autorité cantonale.

Veillez agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Service des communes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Pierre LEU, chef de service